

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/48/Rev.1

28 avril 1997

(97-1844)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES REUNIONS DU COMITE DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Note du Secrétariat

Révision

A sa réunion des 19 et 20 mars 1997, le Comité est convenu que le règlement intérieur des réunions du Conseil général (WT/L/28) s'appliquera *mutatis mutandis* aux réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, sauf disposition contraire des procédures de travail (G/SPS/1) établies ou ultérieurement modifiées par le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et sous réserve des dispositions ci-après:

- i) La règle 5 du chapitre II (Ordre du jour) n'est pas applicable.
- ii) La règle 6 du chapitre II (Ordre du jour) sera modifiée comme suit:

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque réunion sera l'examen et l'adoption de l'ordre du jour. Les représentants ou le Président pourront suggérer des modifications de l'ordre du jour provisoire ou des additions à l'ordre du jour sous la rubrique "Autres questions". Chaque fois que cela sera possible, les représentants communiqueront à l'avance au Président ou au Secrétariat, ainsi qu'aux autres Membres directement intéressés, les points qu'ils souhaitent aborder au titre des "Autres questions".

- iii) Les règles 12, 13 et 14 du chapitre V (Président et Vice-Président) seront modifiées comme suit:

Règle 12

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires élira un Président¹ parmi les représentants des Membres. L'élection aura lieu à la première réunion de l'année et prendra effet à la fin de cette réunion. Le Président exercera son mandat jusqu'à la fin de la première réunion de l'année suivante.

¹Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires suivra les lignes directrices énoncées dans les "Lignes directrices pour la désignation des Présidents des organes de l'OMC" (WT/L/31, 7 février 1995).

Règle 13

Si le Président est empêché de participer à une réunion ou partie de réunion, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour la réunion ou partie de réunion en question.

Règle 14

Si le Président ne peut plus remplir les fonctions qui lui incombent, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires désignera un Président intérimaire pour remplir ces fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

iv) La règle 16 du chapitre VI (Conduite des débats) n'est pas applicable.

v) La règle 24 du chapitre VI (Conduite des débats) sera modifiée comme suit:

Afin d'accélérer les travaux, le Président pourra inviter les représentants qui désirent exprimer leur soutien à une proposition donnée à lever la main; ainsi, seuls les représentants dont les vues divergent ou qui souhaitent soulever des points particuliers ou faire des propositions précises seraient invités à faire une déclaration. Cette procédure ne s'appliquera que dans le but d'éviter une répétition inutile des arguments déjà exposés, et n'empêchera aucun représentant de prendre la parole s'il le désire.

vi) La règle 33 du chapitre VII (Prise de décisions) sera modifiée comme suit:

Conformément à l'article 12:1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité prendra ses décisions par consensus.

vii) La règle 34 du chapitre VII (Prise de décisions) n'est pas applicable.

viii) La règle 36 du chapitre IX (Comptes rendus) sera remplacée par ce qui suit:

Les comptes rendus des débats du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires prendront la forme de rapports succincts établis par le Secrétariat. Toute délégation pourra, si elle le demande, vérifier les parties des projets de rapports contenant ses déclarations avant la parution des rapports succincts du Secrétariat conformément à la pratique habituelle du GATT. Les délégations désireuses de se prévaloir de cette procédure de vérification devraient en aviser le Secrétariat dans les dix jours suivant la clôture de la réunion en question.